

CAHIER DES CHARGES TECHNIQUE MESURES A OBSERVER PAR LES EXPOSANTS ET LES PRESTATAIRES DE SERVICE

Document à nous retourner impérativement signé

Les aménagements doivent être achevés au moment de la visite de réception, par le Chargé de Sécurité. Toutes dispositions doivent être prises pour que celui-ci puisse les examiner en détails. Dans chaque stand, l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de cette visite de réception. Les exposants et locataires de stands utilisant des machines, des moteurs thermiques ou à combustion, des lasers, ou tout autre produit dangereux, doivent effectuer une déclaration à l'organisateur un mois avant l'ouverture au public. En outre, l'exposant doit être en mesure de présenter :

- ✓ Pour tous matériels et matériaux de décoration (moquette, vélum, tissus de décoration...)
 - le certificat attestant le classement au feu.
- ✓ Pour les chapiteaux, tentes et structures provisoires que vous installerez ou ferez installer
 - l'extrait du registre de sécurité,
 - l'attestation de montage,
 - la vérification des installations électriques.
- ✓ Pour les constructions de type garage, chalet
 - l'attestation de solidité

N'OUBLIEZ PAS D'EXIGER CES CERTIFICATS DE VOS FOURNISSEURS, LOUEURS OU INSTALLATEURS.

Par ailleurs, les procès-verbaux d'origine étrangère ne peuvent être pris en considération. Seuls les procès-verbaux émanant des laboratoires européens seront acceptés (Communauté Européenne).

Il est également important de veiller, dans tout aménagement de stand ou de décor, à laisser dégagés et accessibles tous les dispositifs afférents à la sécurité (RIA, extincteurs, commandes de désenfumage, déclencheurs manuels, tableaux électriques, etc...).

Conformément à l'article T5, de l'Arrêté du 18 Nov. 1987, sur proposition du Chargé de Sécurité, l'organisateur doit interdire l'exploitation des stands non conformes aux dispositions du règlement de sécurité contre l'incendie.

CAHIER DES CHARGES

1. LA RÉGLEMENTATION

- Les exposants sont tenus de respecter les prescriptions des règles de sécurité et normes en vigueur en France, à la date d'ouverture de la manifestation.
- Le Chargé de Sécurité est à votre disposition pour vous conseiller.
- Les obligations rappelées dans le présent document sont celles prévues par l'arrêté ministériel du 25.06.1980 (dispositions générales) et celui du 18.11.87 qui donne les dispositions particulières.

2. AMÉNAGEMENT DE STAND

- 2.1 Contrôle de l'administration
Les aménagements de stands doivent être terminés au moment du contrôle de la Commission de Sécurité. Sur chaque stand l'exposant ou son mandataire qualifié doit être présent lors de ce contrôle et doit pouvoir communiquer tout renseignement concernant les installations et les matériaux.
L'organisateur décline toute responsabilité en cas de fermeture d'un stand ordonnée par la Commission de Sécurité pour inobservation des règlements.
- 2.2 Dispositions spéciales
Les machines en fonctionnement doivent faire l'objet d'une déclaration auprès de l'organisateur un mois avant l'ouverture au public.
Attention : dans tous les cas, les gaz de combustion doivent être évacués vers l'extérieur des halls.
Une demande particulière devra également être formulée pour les démonstrations de cheminée type bioéthanol.

3. OBLIGATIONS GÉNÉRALES

Certains produits sont strictement interdits :

- Echantillons ou produits contenant un gaz inflammable
- Ballons gonflés avec un gaz inflammable ou toxique
- Articles en celluloid
- Artifices pyrotechniques et explosifs
- Oxyde d'éthyle sulfure de carbone, éther sulfurique et acétone
- Acétylène, oxygène et hydrogène (sauf dérogation administrative)
- Cannisse ou autre décor non ignifugés

En vue de l'inspection des stands par la Commission de Sécurité, les certificats de classement au feu ou d'ignifugation devront être fournis, au préalable par l'exposant, au Chargé de Sécurité. Les aménagements des stands devront être terminés pour cette visite.

En fonction de leur réaction au feu, les matériaux d'aménagement sont répartis en cinq catégories : M0 (Incombustible), M1 (Non inflammable), M2 (Difficilement inflammable) et M3 (Moyennement inflammable).

CLASSEMENT DE REACTION AU FEU DES MATERIAUX UTILISES SUR LES STANDS :

- M1** = Eléments décoration ou d'habillage flottants, y compris les panneaux de signalétique d'une surface > à 0,50 m².
= Vélums, plafonds, faux plafonds. Pour les stands de grandes dimensions, les vélums doivent être supportés par un réseau croisé de fils de fer, de manière à former des mailles de 1 m² maximum.
- M2** = Revêtements de cloisons. Sont interdits : les agglomérés cellulosiques, les papiers peints, les plaques, panneaux ou feuilles de matière plastique qui ne seraient pas au moins M2.
= Rideaux, tentures, voilages sont interdits sur les portes d'entrée ou de sortie des stands. Sont autorisés sur les portes des cabines.
= Décoration florale en matériaux de synthèse.
- M3** = Cloisonnement et ossature des stands.
= Revêtement des estrades, podiums, planchers, gradins > à 20 m² et d'une hauteur > à 0,30 m.
- L'emploi de signalétique avec des lettres blanches sur fond vert est interdit, ces couleurs étant réservées à l'indication des sorties de secours.
 - Les stands ne peuvent comporter qu'un seul niveau de surélévation.
 - Pour certains secteurs d'activité, la hauteur des stands sera limitée.
 - Les structures possédant un plafond, faux plafond ou vélum doivent remplir simultanément les conditions suivantes :
 - Avoir une surface inférieure à 300 m².
 - Totaliser une surface de plafond et faux plafond au plus égale à 10% de la surface du niveau du local.
 - Les vélums flottants sont interdits.
 - Les stands, comptoirs ou autres aménagements devront être disposés de manière à ne pas faire de saillies pouvant gêner la circulation sur les passages ou dégagements.
 - Posséder un extincteur approprié au risque.

4. INSTALLATIONS ÉLECTRIQUES

- Les installations électriques des stands doivent être réalisées par des personnes particulièrement averties des risques spécifiques et possédant les connaissances leur permettant de concevoir et de faire exécuter les travaux en conformité avec les règlements de sécurité.
- L'installation doit être protégée à son origine contre les surintensités et contre les défauts à la terre.
- Les matériels électriques utilisés seront conformes aux normes françaises en vigueur. Les câbles souples doivent être prévus pour une tension nominale au moins égale à 500 V.
- Prévoir la fourniture d'un tableau électrique comprenant un dispositif général différentiel 30 mA, des dispositifs de protection contre les surintensités calibrés à 10 A pour l'éclairage et à 16 A pour les P.C. (prises de courant), une coupure d'urgence de tous les conducteurs actifs.
- Toutes les masses métalliques doivent être interconnectées et reliées à la terre du coffret électrique du stand. Les connections électriques doivent être disposées à l'intérieur de boîtes de dérivation. Le coffret électrique doit être accessible en permanence au personnel du stand ainsi qu'au personnel technique du Parc des Expositions.
- La conformité des installations électriques peut être vérifiée par un bureau de contrôle agréé. En cas de refus de mise en sécurité, l'organisateur peut couper l'alimentation du stand.

5. INSTALLATIONS AVEC UTILISATION DE BUTANE OU PROPANE EN BOUTEILLES

- A l'intérieur des halls : Butane autorisé
- A l'extérieur des halls : Butane et Propane autorisés
- Les bouteilles contenant 13 kg de gaz sont seules autorisées.
- Les bouteilles doivent toujours être munies de détendeurs normalisés.
- Les bouteilles raccordées doivent être placées hors d'atteinte du public.
- Seule l'utilisation de tuyaux semi-rigides sera autorisée.
- Aucune bouteille vide ou pleine non raccordée ne doit être stockée à l'intérieur du hall.
- Les bouteilles en service doivent toujours être placées hors d'atteinte du public et protégées contre les chocs. Elles doivent être :
 - soit séparées les unes des autres par un écran rigide incombustible et implantées à raison d'une bouteille pour 10 m² au moins et avec un maximum de 6 par stand,
 - soit éloignées les unes des autres de 5 mètres au moins et avec un maximum de 6 par stand.
- Une bouteille ne peut alimenter qu'un seul appareil.
- Chaque installation doit faire l'objet d'une vérification d'étanchéité réalisée par l'installateur avant l'utilisation du gaz.
- **RAPPEL : L'utilisation du gaz est formellement interdite sous chapiteau sauf conditions spéciales.**

6. INSTALLATIONS DES APPAREILS DE CUISSON

- Les appareils de cuisson ou de remise en température sont interdits à l'intérieur des chapiteaux, tentes et structures.
- Appareils autorisés : seuls sont autorisés à l'intérieur des salles d'expositions, les appareils de cuisson dont la puissance nominale totale est inférieure à 20 kW, par stand.
- Toutes les dispositions doivent être prises pour éloigner de 3 mètres au minimum deux installations de cuissons inférieures à 20 kW implantées sur deux stands différents.
- Sont considérés comme :
 - **Appareils de cuisson** : les appareils servant à cuire les denrées, pour une consommation immédiate ou ultérieure, tels que les fours, friteuses, marmites, feux vifs.
 - **Appareils de remise en température** : les appareils utilisés exclusivement en réchauffage des préparations culinaires, tels que les fours de remise en température, armoires chauffantes, fours à micro-ondes. Toute friteuse devra impérativement être équipée d'un couvercle.
- Pour l'évacuation des buées, vapeurs et éventuelles fumées, les hottes seront reliées à un conduit d'évacuation vers l'extérieur. **LES RACCORDS SE FERONT PAR LES SERVICES TECHNIQUES DU PARC DES EXPOSITIONS.**
- **En tout état de cause, l'entretien et notamment le nettoyage des filtres des hottes doivent être effectués régulièrement par l'exposant.**

7. LUTTE CONTRE L'INCENDIE

- L'implantation et l'aménagement des stands ne doivent pas compromettre l'accessibilité aux RIA, aux extincteurs, aux commandes de désenfumage et aux moyens de secours en général.
- Un parking étant réservé aux exposants, il est **FORMELLEMENT INTERDIT DE STATIONNER LE LONG DES BATIMENTS**.
- Les stands possédant un plafond, faux plafond, vélum et un niveau de surélévation doivent disposer d'extincteurs portatifs dès lors que leur surface est supérieure à 50 m². L'utilisation de ces appareils doit être assurée par une personne désignée à cet effet.

8. LIQUIDES INFLAMMABLES

- L'emploi de liquides inflammables est limité par stand à 5 L de liquides de première catégorie (benzène, toluène, hexane, butanol, xylène, essence de térébenthine...) et à 10 L pour 10 m² (80 L maximum) pour les liquides de 2ème catégorie (fioul, ...).
- Disposer sur le stand un extincteur poudre de 6 Kg, placer sous les bidons ou le réservoir un réceptacle étanche de la même capacité. Recharger l'appareil en dehors de l'ouverture au public de la manifestation.

9. EXPOSITION DE VEHICULES AUTOMOBILES

- Les réservoirs des moteurs présentés à l'arrêt doivent être vidés ou munis de bouchons à clef. Les cosse de batteries d'accumulateurs doivent être protégées de façon à ne pas être accessibles.

10. ACCROCHAGE EN CHARPENTE

- Les installations temporaires en charpente ne sont autorisées qu'après un accord de la direction technique du Parc des Expositions, en accord avec l'organisateur. L'accrochage est une prestation exclusive du Parc des Expositions.
- L'accès en charpente est strictement interdit à toute personne étrangère aux services techniques du Parc des Expositions.
- Les points d'accroches sont situés sur le maillage de la charpente métallique. Tout autre emplacement est strictement interdit.

Je soussigné : Nom Raison Sociale.....
déclare avoir pris connaissance du cahier des charges contractuel et l'appliquerai sans réserve.

Signature précédée de la mention « LU ET APPROUVE »



SEM MICROPOLIS

3 Bd Ouest - CS 82019 - 25050 BESANCON Cedex

Tél : 03 81 41 08 09 - Fax : 03 81 80 23 15 - E-mail : commercial@micropolis.fr - Site internet : www.micropolis.fr